

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-1132
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71000082-01
DATE :	15 AVRIL 2010

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 8 février 2010 pour être représenté en demande dans le cadre d'une requête en modification de pension alimentaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 9 février 2010 et ce, avec effet rétroactif au 13 janvier 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 15 avril 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Le bureau d'aide juridique a pris l'année 2009 comme année de référence alors qu'au moment de la demande d'aide juridique, le demandeur avait perdu son emploi et était en attente de recevoir des prestations d'assurance-emploi. La situation financière du demandeur en 2010 était donc différente de celle qui prévalait en 2009. De plus, on pouvait estimer le revenu du demandeur pour l'année 2010 en se basant sur les critères d'assurance-emploi et établir le revenu à 55 % du revenu d'emploi du demandeur soit 16 500 \$. De ce revenu, on doit déduire une pension alimentaire de 6 606 \$. Le revenu du demandeur aux fins de son admissibilité financière à l'aide juridique s'élève donc à 9 894 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat et que son admissibilité à l'aide juridique devrait être déterminée en fonction de l'année en cours.

[7] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

[8] **CONSIDÉRANT** que les revenus estimés pour l'année 2010 s'élèvent à 9 894 \$;

[9] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur sont en deçà des niveaux annuels maximaux (12 844 \$ pour des services gratuits, et 18 303 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une personne seule;

[10] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique;

[11] **CONSIDÉRANT** que le service requis est nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique*;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision de la directrice générale et déclare le demandeur admissible à l'aide juridique.